|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/90 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 septembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**185e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.6.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements   
au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/84, par. 24). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/5. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

*Paragraphe 3.2.5*, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4).

La méthode utilisée pour la définition de la surface apparente doit être déclarée pour tous les feux, comme définis au paragraphe 2.5, et renseignée au point 10.2 de l’annexe 1 ; ».

*Annexe 1, point 10.2*, lire :

« 10.2 Méthode utilisée pour la définition de la surface apparente :

a) Limite de la plage éclairante utilisée pour le ou les feux suivants :

…………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………

b) Surface de sortie de la lumière utilisée pour le ou les feux suivants :

…………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)